

8

M

05 NOV 2015

DECISION D'AGREMENT

Décision n° 2015/008 du Président du Conseil National de Régulation autorisant la société **AL KARAMA SA.** à exercer la prestation de services postaux non réservés relatifs à la **collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.**

Le Président du Conseil National de Régulation

Vu la loi n°2001-18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation multisectorielle ;
Vu la loi n°2004-015 du 05 juillet 2004 sur La Poste, et notamment ses articles 21 à 24 et 59-d ;
Vu l'arrêté N° 833 du SECMATIC du 19/02/2009 portant modalités d'attribution des agréments et de détermination des redevances, pris en application des articles 21 à 24 de la loi n°2004-15;

Vu la demande d'Agrément des services postaux non réservés présentée le 01 octobre 2015 par la société **AL KARAMA.SA.** Sise ZRB 205- BP 2445 immatriculé au **Registre National des Contribuables (RNC) sous le NIF 00065011**

Et ayant comme :

- N° 4697 Registre chronologique ;
- N° 84054/5083 Registre analytique.

Vu la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de régulation N° 913 du 12 octobre 2015;

Vu le courrier reçu le 22 octobre 2015 de l'Etablissement **AL KARAMA.SA** en réponse à la demande d'informations complémentaires de l'Autorité de Régulation ;

Vu le Procès-Verbal de réunion du CNR N° 26-10 du 26 octobre 2015 autorisant le Président du Conseil National de Régulation à signer la décision d'agrément de la société **AL KARAMA**;

Vu la proposition de la Direction des Télécommunications et de la Poste transmise au Président du Conseil National de Régulation ;

8

AM

Décide :

Article Premier - La société **AL KARAMA.SA** au capital social de 5 000 000 Ouguiya est autorisée à offrir des prestations de services postaux non réservés relatifs à la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution.

Article 2 - Le présent Agrément est subordonné au respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur et du cahier des charges joint en annexe.

Article 3 - L'Agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision. Cet agrément est renouvelable.

Article 4 - Le présent Agrément est lié à la personne de son titulaire et ne peut être cédé à un tiers.

Article 5 - Les modifications susceptibles d'affecter significativement l'activité du titulaire du présent Agrément sont communiquées à l'Autorité de Régulation afin de vérifier leur compatibilité avec les conditions de l'Agrément.

Article 6 - Le présent Agrément, accompagné du cahier des charges ci-joint, sera notifié à la société (**AL KARAMA-SA**)

Article 7 - La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation.

Fait à Nouakchott, le

Isselkou Ould Ahmed Izid Bih

